

l'élargissement du mandat de la Mission préparatoire, pour la période allant du 15 janvier au 30 avril 1992;

4. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 19 257 000 dollars (soit un montant net de 19 204 000 dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994;

5. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 4 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 15 janvier au 30 avril 1992 inclus, soit 53 000 dollars;

6. *Autorise* le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Mission préparatoire jusqu'à concurrence d'un montant brut de 6 176 900 dollars (soit un montant net de 6 054 000 dollars) au-delà du 30 avril 1992, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission préparatoire, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution;

7. *Demande* que soient fournies pour la Mission préparatoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission préparatoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie.

81^e séance plénière
14 février 1992

46/222. Financement de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

A

FINANCEMENT DE L'AUTORITÉ PROVISOIRE
DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/18 du 20 novembre 1991 et 46/198 A du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la phase initiale du plan de mise en œuvre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge¹¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Ayant à l'esprit la résolution 717(1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge aussitôt après la signature des accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge,

Ayant également à l'esprit la résolution 718(1991) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1991, par laquelle

le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge (accords de Paris), signés à Paris le 23 octobre 1991¹³ et qui, entre autres, appelaient à la création d'une autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge,

Notant que la procédure inusitée consistant à demander l'ouverture d'un crédit d'un montant important avant qu'elle n'ait examiné et approuvé des prévisions de dépenses détaillées s'explique par le contexte exceptionnel des tâches que devra accomplir l'Autorité provisoire et la nécessité qui en découle de se procurer dans les meilleurs délais les quantités importantes de matériel et les nombreux services dont celle-ci aura besoin, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport¹¹ et comme il ressort des lettres échangées entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité et reproduites dans ledit rapport¹⁴, ainsi que de la déclaration que le représentant du Secrétaire général a faite à la Cinquième Commission lors de sa 58^e séance¹⁵,

Notant également que le plan de mise en œuvre du mandat prévu dans les accords de Paris est en préparation et doit être soumis au Conseil de sécurité aussitôt que possible,

Considérant que les dépenses relatives aux préparatifs du déploiement de l'Autorité provisoire font partie des dépenses globales de l'opération et, à ce titre, constituent des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par le déploiement de l'Autorité provisoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir au Secrétaire général les ressources financières dont il a besoin pour exécuter les tâches prévues par les accords de Paris, appuyés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans leurs résolutions respectives, et préparer le déploiement de l'Autorité provisoire,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations qui figurent dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de veiller à verser leurs contributions en totalité et sans retard;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant de 200 millions de dollars des Etats-Unis pour faire face aux besoins initiaux inévitables indiqués dans les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif, afin de permettre au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge puisse être déployée en temps voulu conformément au plan de mise

en œuvre, tel qu'il aura été arrêté, et prie le Secrétaire général d'instituer un compte spécial pour l'Autorité provisoire;

4. *Décide également* de prendre en compte cette ouverture de crédit de 200 millions de dollars dans le calcul des montants globaux à mettre en recouvrement auprès des Etats Membres au moment de l'approbation des prévisions de dépenses totales de l'Autorité provisoire;

5. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant de 200 millions de dollars entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts figurant dans sa résolution 46/221 A du 20 décembre 1991;

6. *Demande* que soient fournies à l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous la forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par sa résolution 44/192 A du 21 décembre 1989;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les ressources nécessaires aux préparatifs du déploiement de l'Autorité provisoire soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu du paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif et de l'état des décisions du Conseil de sécurité concernant l'Autorité provisoire;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, le budget complet et détaillé de l'Autorité provisoire.

81^e séance plénière
14 février 1992

B

FINANCEMENT DE LA MISSION PRÉPARATOIRE DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE ET DE L'AUTORITÉ PROVISOIRE DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/18 du 20 novembre 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 46/198 B et 46/222 A du 14 février 1992,

Ayant à l'esprit la résolution 717 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 16 octobre 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge, ainsi que la résolution 728 (1992) du Conseil, en date du 8 janvier 1992, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à élargir le mandat de la Mission préparatoire¹⁶, s'agissant en particulier de l'octroi d'une assistance en vue du déminage par les Cambodgiens,

Ayant également à l'esprit la résolution 718 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1991, par laquelle le Conseil a exprimé son plein appui aux accords sur un règlement politique d'ensemble du conflit du Cambodge (accords de Paris), signés à Paris le 23 octobre 1991¹³, ainsi que la résolution 745 (1992) du Conseil, en date du 28 février 1992, par laquelle le Conseil a créé l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, conformément au rapport du Secrétaire général, en date du 19 février 1992¹⁷, pour une période ne devant pas excéder dix-huit mois,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire¹⁸ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹,

Notant que les prévisions de dépenses de la Mission préparatoire et de l'Autorité provisoire, telles qu'elles figurent dans le rapport du Secrétaire général, représentent un montant brut de 1 721 596 700 dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 1 699 512 600 dollars) pour la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 juillet 1993,

Notant également que le mandat de la Mission préparatoire a duré de la signature des accords de Paris à la création de l'Autorité provisoire par le Conseil de sécurité, la Mission préparatoire étant alors absorbée par l'Autorité provisoire,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sont, comme il est dit au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général, des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire les ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités que leur confèrent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁹;

2. *Prie instamment* tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge et de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge;

3. *Prie* le Secrétaire général de fusionner le compte spécial de la Mission préparatoire et le compte spécial de l'Autorité provisoire;

4. *Décide*, à ce stade, d'ouvrir, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 78 du rapport du Comité consultatif, un crédit d'un montant brut de 606 millions de dollars des Etats-Unis (soit un montant net de 600 millions de dollars) pour le fonctionnement de l'Autorité provisoire jusqu'au 31 octobre 1992, en sus des crédits d'un montant total brut de 233 576 200 dollars (soit un montant net de 233 171 300 dollars) qu'elle a déjà ouverts pour la

Mission préparatoire et l'Autorité provisoire aux termes de ses résolutions 46/198 A et B et 46/222 A;

5. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 606 millions de dollars (soit un montant net de 600 millions de dollars) entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991 et 46/198 A, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994⁷;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur les anomalies existant dans la répartition des pays en quatre groupes indiquée dans sa résolution 43/232, modifiée par ses résolutions 44/192 B, 45/269 et 46/198 A et appliquée, à titre d'arrangement spécial, au financement de l'Autorité provisoire, compte tenu de sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991 et de ses autres résolutions pertinentes, notamment la résolution 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973;

7. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 5 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission préparatoire et l'Autorité provisoire, soit 6 millions de dollars;

8. *Décide également* de déterminer les contributions de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de Saint-Marin, du Tadjikistan et du Turkménistan à la Mission préparatoire et à l'Autorité provisoire sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-septième session;

9. *Invite* les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 8 ci-dessus à verser des avances sur leurs contributions futures;

10. *Réaffirme* qu'il faut faire davantage appel à du personnel civil fourni par les gouvernements pour les aspects pertinents des opérations de maintien de la paix, comme elle l'a demandé dans ses résolutions 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991, et prie le Secrétaire général d'encourager la participation de personnel civil de ce type aux composantes civiles de l'Autorité provisoire, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 24 et 25 du rapport du Comité consultatif;

11. *Prend note* des vues exprimées par le Secrétaire général au paragraphe 46 de son rapport¹⁸ en ce qui concerne le programme de rapatriement que doit entreprendre le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et, le déroulement et l'intégrité du processus électoral étant subordonnés au rapatriement des réfugiés cambodgiens, engage les Etats Membres et autres contributeurs éventuels à verser des contributions volontaires à l'appui du programme de rapatriement;

12. *Engage* les Etats Membres et autres contributeurs éventuels à verser des contributions volontaires au programme de relèvement visé au paragraphe 47 du rapport du Secrétaire général;

13. *Demande* que soient fournies à l'Autorité provisoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A et 45/258;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Autorité provisoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard à sa quarante-septième session, un rapport sur les ressources supplémentaires qui pourraient être nécessaires et d'y inclure des informations détaillées et à jour sur la situation financière de l'Autorité provisoire;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée « Financement de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ».

86^e séance plénière
22 mai 1992

46/233. Financement de la Force de protection des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies²⁰ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Ayant à l'esprit les résolutions 727 (1992) et 740 (1992) du Conseil de sécurité, en date des 8 janvier et 7 février 1992, par lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Ayant également à l'esprit la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies pour une première période de douze mois,

Considérant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, il convient d'appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité, aux termes de la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, pour ce qui est du financement des opérations de cette nature,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,